

**N° 2024-156**  
**Domaine: 1.4**

## **D E C I S I O N D U M A I R E**

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**  
**Modification**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat pour l'entretien et la maintenance des extincteurs des bâtiments communaux.**

**CONSIDERANT la proposition de contrat pour l'entretien et la maintenance des extincteurs des bâtiments communaux et la formation au maniement des extincteurs de la société ACTION INCENDIE sise, 26 boulevard Mongin Assurances AREAS VIALA 13500 MARTIGUES.**

## **D E C I D E**

**Article I :** De signer un devis avec la société ACTION INCENDIE sise, 26 boulevard Mongin Assurances AREAS VIALA 13500 MARTIGUES.

**Article II :** le contrat a pour objet l'entretien, la maintenance et la formation au maniement des extincteurs, il est conclu pour une année et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction sans excéder 3 ans,

**Article III :** La dépense, qui s'élève à un montant de :

- 849.20 € HT (huit cent quarante-neuf euros et vingt centimes) pour la vérification des extincteurs et 290.00 € HT (deux cent quatre-vingt-dix euros) pour la formation au maniement des extincteurs soit 1 139.20 € HT (mille cent trente-neuf euros et vingt centimes) soit 1 367,04 € TTC (mille trois cent soixante-sept euros et quatre centimes) pour la première année.

- 849.20 € HT (huit cent quarante-neuf euros et vingt centimes) soit 1 019.04 € TTC pour la vérification des extincteurs pour les années suivantes

est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telorecours.fr](http://www.telorecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 juin 2024  
Le Maire,

**René-Francis Carpentier**



102